

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 31 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___31

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 31 du 23 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 31 del 23 agosto 2011

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, PAR MÉTIER, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 40 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

N._____ conteste en partie les faits retenus par le premier juge. Il considère que ce dernier a conclu à tort à son implication dans le vol survenu le

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de

doutes raisonnables (TF 6B_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Un faisceau d'indices peut toutefois suffire (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., 2011, n. 574).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'y a certes pas de preuve matérielle proprement dite ou de témoignage direct s'agissant du vol commis le 5 novembre 2010 à la Q._____. Le Tribunal a toutefois fondé sa conviction sur un faisceau d'indices suffisant, à savoir que deux employés de la Q._____ ont déclaré aux débats être certains d'avoir déjà vu l'appelant dans leur établissement comme client, contrairement à ce que ce dernier a affirmé, que durant l'enquête l'appelant avait également contesté de la même manière un vol de bourse commis dans le restaurant C._____ avant de finalement l'admettre, confondu par un prélèvement ADN et qu'enfin, l'appelant se trouvait à proximité de la Q._____ à l'heure incriminée puisqu'il a dérobé une autre bourse de sommelier au [...] de la rue [...] quelques minutes plus tard (cf. jgt., p. 14). Si les éléments sur lesquels reposent la conviction du premier juge peuvent se discuter lorsqu'ils sont pris isolément, l'appelant perd de vue que cette conviction repose sur l'ensemble de ceux-ci, auxquels on peut encore en ajouter un quatrième à savoir que le vol de bourse de sommelier est la spécialité de l'appelant. Au surplus, les deux témoins qui l'ont reconnu ne pouvaient avoir de soupçon au sujet de l'appelant qu'ils ont simplement identifié comme un client de l'établissement concerné, alors que ce dernier a toujours affirmé n'y être jamais allé (cf. jgt., p. 7). Au vu de ce qui précède, la constatation des faits retenue par le premier juge n'est ni incomplète, ni erronée au sens de l'art. 398 CPP. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. 4. N._____ soutient que le premier juge a cumulé à charge la circonstance aggravante du concours et celle du métier, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral ((ATF 116 IV 121 c. 2b). Par son grief, l'appelant fait vraisemblablement allusion au fait que le premier juge a indiqué, dans la motivation relative à la peine, que les infractions commises sont en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP (cf. jgt., p. 16). Cette mention n'est cependant qu'une maladresse rédactionnelle sans conséquence sur la peine. En effet, le premier juge n'a retenu contre l'appelant que l'aggravante du métier pour l'ensemble des vols commis par l'appelant (cf. jgt., p. 13 et 15). Cette circonstance est à l'évidence réalisée, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. Il est en effet sans revenu autre que l'assistance sociale et il a agi à neuf reprises sur une période, hors le premier cas qui date de 2008, d'avril à novembre 2010 pour un butin de 17'850 fr. (sans compter le butin de 2'000 fr. réalisé en 2008), ce qui correspond à plus de 2'200 fr. par mois. Ainsi, dans la mesure où le tribunal n'a retenu que le vol par métier dans son dispositif, ce grief est mal fondé et doit être rejeté. En tout état de cause, à supposer que le premier juge ait retenu à charge le concours d'infractions lors de la fixation de la peine, la Cour d'appel peut revoir librement la sanction (art. 398 al. 2 CPP) selon ce qui sera précisé plus loin, sous chiffre 5.3 et 5.4.

E. 5

N._____ estime que le premier juge aurait dû prononcer à son encontre une peine de travail d'intérêt général en lieu et place d'une peine privative de liberté, afin de faciliter sa réinsertion dans la société.

E. 5.1

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 5.2

A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2.2). Le principe de la proportionnalité n'oblige toutefois à donner la préférence à la peine pécuniaire ou au travail d'intérêt général que si cette dernière permet de sanctionner la culpabilité de l'auteur de manière équivalente. Dans le cas contraire, le juge peut prononcer une peine privative de liberté (ATF 134 IV 82 c. 4.1; ATF 134 IV 60 c. 8.2). Le choix du type de peine doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2). Il faut également tenir compte des antécédents de l'appelant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive. La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères déterminants pour choisir la nature de la sanction (TF 6B_210/2010 du 8 juin 2010 c. 2.2).

E. 5.3

En l'occurrence, le premier juge a retenu à charge de N. _____ qu'il avait des antécédents et qu'il n'avait pas hésité à récidiver et à mentir alors qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale. Il a commis neuf vols pour un butin de près de 20'000 fr., s'en prenant à des travailleurs modestes qui ont dû assumer intégralement la perte financière de leur employeur, seule son arrestation ayant permis de mettre un terme à son activité délictueuse (cf. jgt., p. 16 et 17). Ce genre d'agissement est particulièrement méprisable et dénote d'une absence de scrupules. A décharge, le premier juge a retenu les excuses formulées aux débats et vis-à-vis des personnes lésées, les reconnaissances de dettes signées en leur faveur, ainsi que les remboursements effectués et la volonté manifestée dans ce cadre de réparer les

préjudices causés (cf. jgt., p. 17). La circonstance du métier impliquant une peine allant de 90 jours-amende à dix ans de peine privative de liberté (art. 139 al. 2 CP), et compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté de huit mois prononcée par le premier juge peut être qualifiée de relativement peu sévère et ne procède en tout cas pas d'un abus ou d'un excès de son pouvoir d'appréciation, abstraction faite de toute référence à l'art. 49 al. 1 CP. La quotité de la peine infligée est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle doit être confirmée.

E. 5.4

Vu la quotité de la peine prononcée, le travail d'intérêt général réclamé par l'appelant n'entre pas en considération (art. 37 CP). Pour des motifs de prévention spéciale, une peine pécuniaire, au surplus non demandée par l'appelant, n'entre pas en compte non plus. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel de N. _____ est intégralement rejeté et le jugement de première instance confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de N. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée par 664 fr. 80, TVA comprise, au conseil de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). N. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.